



## Résolution n° 8

GA-2024-92-RES-08

**Objet :** Procédure de règlement des différends prévue par l'article 135 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 92<sup>ème</sup> session à Glasgow (Royaume-Uni) du 4 au 7 novembre 2024,

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 8 du Statut d'INTERPOL, l'Assemblée générale est compétente pour fixer les dispositions de tout règlement jugé nécessaire,

CONSIDÉRANT la résolution AG-2011-RES-07, adoptée par l'Assemblée générale réunie en sa 80<sup>ème</sup> session (Hanoï (Viet Nam), 31 octobre - 3 novembre 2011) portant adoption du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

SACHANT qu'il est important de veiller à ce que le Règlement sur le traitement des données continue de répondre aux besoins des Membres d'INTERPOL et demeure efficace, facile à mettre en œuvre et actualisé en fonction des évolutions récentes du traitement des données criminelles au niveau international et des activités de l'Organisation,

CONSIDÉRANT la résolution GA-2019-88-RES-03, que l'Assemblée générale a adoptée lors de sa 88<sup>ème</sup> session (Santiago (Chili), 15 - 18 octobre 2019), portant création du Comité sur le traitement des données (CTD) et le chargeant du réexamen du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

RAPPELANT la résolution GA-2017-86-RES-05, qu'elle a adoptée lors de sa 86<sup>ème</sup> session (Beijing (Chine), 26 - 29 septembre 2017), relative au règlement des différends visés par l'article 135 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

PRÉOCCUPÉE par l'augmentation du nombre de différends portés devant l'Organisation concernant des décisions relatives à la conformité qui surviennent dans le cadre de l'application du Règlement sur le traitement des données, ainsi que par les possibles incidences de ces différends sur ses travaux,

AYANT À L'ESPRIT l'importance de résoudre les différends de manière efficace et équitable, en permettant au Secrétariat général de mener à bien sa mission de contrôle de la qualité et de la conformité juridique en vue de veiller à la conformité au Statut d'INTERPOL et au Règlement sur le traitement des données,

SOULIGNANT que rien n'empêche les entités concernées de résoudre leurs désaccords à l'amiable en dehors de la procédure de règlement des différends,

AYANT EXAMINÉ le rapport GA-2024-92-REP-03 présenté par le CTD sur l'avancement de ses travaux et sur ses propositions de modification du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du comité ad hoc constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

REMERCIE le CTD et son Sous-comité pour leur engagement et pour le travail accompli ;

APPROUVE les modifications apportées à l'article 135 du Règlement sur le traitement des données et le projet de règles d'application relatives à la procédure de règlement des différends, telles qu'ils figurent à l'annexe 1 du rapport GA-2024-92-REP-03 ;

DÉCIDE que les modifications de l'article 135 du Règlement sur le traitement des données et les règles d'application relatives à la procédure de règlement des différends figurant à l'annexe 1 du rapport susmentionné entreront en vigueur dès la clôture de la 92<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale ;

ABROGE, dès la clôture de la 92<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale, la résolution GA-2017-86-RES-05 relative au règlement des différends visés par l'article 135 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données, et la remplace par la présente résolution.

**Adoptée : 105 voix pour, 27 contre et 5 abstentions**